

# **COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS**

## **PROCES-VERBAL N°2 DU 07 MAI 2010**

**SAISON 2009/2010**

**Présents :**

Gauthier MOREUIL, Président de la CAS  
Serge ELOI, Joseph BRONDE, Clément GOURDIN, Bruno CHATEAU

**Assiste :**

Florence BLANCHARD

**Excusés :**

Lisa SINANIAN  
Christophe HAFFNER, Serge RAINERI, Jean-Paul ALORO, Francis CARMONA, Jean-Marie SCHMITT

---

Le Président désigne Monsieur Serge ELOI comme Secrétaire de Séance.

Plus de la moitié des membres de la Commission étant présents, celle-ci peut valablement délibérer.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour, lequel était joint aux convocations ce dont la Commission lui donne acte.

### **1. EXAMEN DES AGENTS SPORTIFS SESSION 2010 : RESULTATS**

Le Président rappelle la composition du jury d'examen chargé de la correction des épreuves : Messieurs GOURDIN et CHATEAU ainsi que lui-même en sa qualité de Président de la Commission.

Sept candidats personnes physiques se sont présentés à l'examen.

Tous les candidats ont passé les deux épreuves de l'examen.

Sur ces sept candidats :

- deux ont réussi l'examen ;
- trois ont réussi l'une des 2 épreuves (2 ont réussi l'épreuve spécifique et 1 a réussi l'épreuve générale)

Les résultats ont été transmis à la FFVB.

### **2. ETUDE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF FFVB DE M. BRONDE**

La Commission prend connaissance du bilan d'activité et de la liste des mandats signés par M. BRONDE.

Date de rédaction : 10/05/2010  
Date d'approbation : Adopté par le CDF N°6 du 4 juin 2010  
Date de diffusion : 17/06/2010  
Auteur : Gauthier MOREUIL

Après étude, la Commission décide de donner un avis positif à cette demande de renouvellement.

### **3. ETUDE DES DEUX DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'AGENTS COMMUNAUTAIRES**

Deux demandes de reconnaissance ont été adressées à la Commission.

#### **3.1 Etude de la demande de M. SOLOMON**

La Commission prend connaissance du dossier de M. SOLOMON.

Afin de pouvoir se prononcer, la Commission souhaiterait avoir des documents complémentaires : le CV et une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées à l'article L 222-7 du code du sport.

#### **3.2 Etude de la demande de la société LG Sport Management**

La Commission prend connaissance du dossier de la société LG Sport Management.

Dans les statuts de cette société, M. GROZA est désigné comme gérant. Or, M. GROZA est entraîneur adjoint à « TERVILLE FLORANGE OLYMPIQUE » (Ligue A féminine) cette saison.

Selon les articles L 222-7 et L 222-8 du code du sport :

*« Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif (...) dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ..... ».*

*« Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article L. 222-7 les préposés d'un agent sportif ainsi que, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés. »*

Par conséquent, la Commission décide de donner un avis négatif à cette demande de reconnaissance.

### **4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF FFVB**

Compte tenu de l'arrêté de 26 novembre 2009 ainsi de la proposition de loi en cours d'adoption, la Commission décide de reporter les modifications du règlement des agents sportifs de la FFVB au début de la saison 2010/2011 afin de prendre en compte l'ensemble de ces modifications.

### **5. QUESTIONS DIVERSES**

Le Président fait part à la Commission des difficultés rencontrées par certains agents sportifs licenciés. Ceux-ci subiraient la concurrence déloyale d'agents non licenciés, qui mettraient en outre en œuvre des pratiques illégales auxquelles les clubs seraient habitués, notamment dans le but de minimiser les charges sociales. Aucun élément probant n'a toutefois été transmis à la Commission, laquelle depuis sa mise en place fait en sorte que soit régulièrement rappelée aux différents intervenants la réglementation applicable en la matière.

La prochaine Commission est fixée au début de la saison prochaine. La Commission devra élaborer son budget pour la saison 2010/2011. L'étude comparative de la réglementation relative aux agents sportifs des pays de l'UE sera à l'ordre du jour.

Le Président,  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de Séance,  
Serge ELOI

Date de rédaction : 10/05/2010  
Date d'approbation : Adopté par le CDF N°6 du 4 juin 2010  
Date de diffusion : 17/06/2010  
Auteur : Gauthier MOREUIL

